

Réclamation no. 13

Province où a lieu la réclamation : Québec

Province de résidence : Québec

Demande de renvoi relatif à la révision de la décision de l'administrateur

En présence de : Christian Leblanc

Comparution : Réclamante

Pour l'administrateur : McCarthy Tétrault, Me Catherine Martin

DÉCISION

Contexte :

La présente décision porte sur une demande de renvoi déposée dans le cadre de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période 1986 à 1990* (« Convention de règlement »).

La Convention de règlement porte sur l'indemnisation des personnes qui ont été infectées par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine ou à l'utilisation de produits sanguins ayant été reçus par cette même personne, au Canada, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Les faits :

La Réclamante a fait parvenir à l'Administrateur des Régimes (« l'Administrateur ») une réclamation (la « Réclamation ») à titre d'un parent (frère) d'une personne infectée par le VHC et ce, en vertu du *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* (« le Régime »).

Il appert du dossier de l'Administrateur les faits suivants :

1. Le 29 juillet 2019, la Réclamante a été autorisée à soumettre sa demande de réclamation tardive à l'Administrateur.
2. La Réclamante a fait parvenir à l'Administrateur le Certificat de décès de son frère indiquant que celui-ci est décédé le 23 juin 2012. X serait la personne directement infectée par le VHC . La Réclamante a aussi fait parvenir le certificat de naissance d'X à l'Administrateur.
3. Il appert du dossier de l'Administrateur que le 18 novembre 2019, celui-ci inscrit dans ses notes qu'il n'y a pas eu de demandes en vertu de la Convention de règlement par la personne directement infectée, soit X, en vertu de la Convention de règlement.
4. Le 23 janvier 2020, l'Administrateur a informé la Réclamante que sa demande de compensation était rejetée parce qu'il n'avait pas reçu ou approuvé une réclamation de la personne directement infectée.
5. La Réclamante a donc porté en appel cette décision, indiquant que son frère, X , avait été infecté du VHC et qu'il avait même été compensé pour ce fait. Elle ajoute que ses sœurs avaient à ce moment fait une demande de réclamation comme parent du décédé, mais que cette réclamation avait été refusée en 2013 parce que tardive.
6. Or, après une recherche de l'Administrateur, il appert que la Réclamante devait référer aux faits que son frère, X, avait reçu une compensation en vertu du Régime pré-86/post-

90 de l'entente de règlement de l'hépatite C, ce qui est une entente complètement différente de la Convention de règlement.

Analyse :

7. La réclamation de la Réclamante a été refusée parce qu'il n'y a aucune preuve au dossier qui indique que la personne directement infectée aurait fait une demande en vertu de la Convention de règlement.

8. Or, l'Article 3.07 du Régime stipule qu'un membre d'une famille d'une personne directement infectée peut soumettre une réclamation mais doit apporter la preuve requise à l'Article 3.05 (1) (a et b) du Régime.

9. Quant à lui, l'Article 3.05 (1) (a) du Régime demande une preuve de décès de la personne directement infectée par le VHC et que cette preuve démontre que le décès est dû à l'infection par le VHC et ce, dans les conditions et critères requis par la Convention de règlement.

10. Dans ce cas-ci, il n'y a eu aucune réclamation demandée au nom de X comme personne directement infectée en vertu de la Convention de règlement, ce qui ne permet pas d'établir si un membre de la famille de la personne directement infecté puisse être indemnisé à son tour.

11. Le Juge-Arbitre ne remet pas en question la bonne foi de la Réclamante, et éprouve de la sympathie pour celle-ci, mais il n'en demeure pas moins que ni l'Administrateur ni le Juge-Arbitre n'a de discrétion en vertu de la Convention de règlement pour modifier les critères servant à établir une compensation en vertu de la Convention de règlement.

12. Voir à ce sujet la décision numéro 154 de la Juge-Arbitre Tatiana Wacyk.

13. L'Administrateur n'a pas un pouvoir discrétionnaire d'approuver une réclamation lorsque la preuve nécessaire n'est pas fournie. Il doit appliquer les modalités de la Convention de règlement et du Régime. L'Honorable Juge en chef François Rolland de la Cour supérieure s'exprimait ainsi à cet égard :¹

[...] 22. Again no one questions that the Claimant has Hepatitis C, but to be entitled to compensation under the Agreement the Claimant must comply with the Agreement's requirements.

[...] 26. The Agreement sets out the requirements that must be met by a Claimant. The Referee correctly interpreted those requirements and applied them to the finding of fact that he made with respect to the Claimant's situation that there was an insufficiency of evidence to prove that the Claimant received blood during the class period.

Nos soulignements

¹ Claimant number 2629 v. Canada (Attorney General) 2012, QCCS 4449

14. Sur le rôle du Juge-Arbitre, cette même décision énonce :

[...] 17. *In prior decisions in these class proceedings, the Court adopted standards to be applied to motions presented by infected claimants opposing confirmation of a Referee's decision. Under these standards a Court will not interfere with the result unless there has been some error in principle demonstrated by the Referee's reasons, some absence or excess of jurisdiction or some patent misapprehension of the evidence.*

15. La conclusion qui s'impose en l'espèce est que l'Administrateur s'est conformé à la Convention de règlement et au Régime.

16. La preuve nécessaire exigée par la Convention de règlement n'a pas été rencontrée.

17. Tel qu'indiqué, le Juge-Arbitre sympathise avec la Réclamante, mais n'a malheureusement aucune discrétion.

18. Ainsi, en l'absence d'une réclamation au nom de la personne directement infectée, ici [REDACTED] de la démonstration que le décès de la personne infectée a été causé par son infection au VHC, et que cette personne rencontre les critères de la Convention de règlement, la réclamation de la Réclamante doit être rejetée et c'est à bon droit que l'Administrateur en a ainsi traité.

Conclusion :

19. Par conséquent, la demande de révision de la décision de l'Administrateur présentée par la Réclamante doit être rejetée.



Christian Leblanc, Juge-Arbitre